

2° « espèce exotique envahissante », toute espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Article 2

I. Afin de ne porter préjudice ni au patrimoine biologique, ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits :

- 1° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce animale exotique envahissante listée en annexe 1 à la présente délibération, ainsi que de ses produits;
- 2° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce végétale exotique envahissante listée en annexe 2 à la présente délibération ainsi que de ses semences.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une espèce exotique envahissante par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

II. La destruction de tout spécimen doit être réalisée selon les méthodes préconisées par les services provinciaux compétents. Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, le président de l'assemblée de province peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce.

III. Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

Article 3

I. Peuvent être autorisées à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ainsi que de spécimens de végétaux d'espèces exotiques envahissantes et de leurs semences listées en annexe 3 et 4 à la présente délibération.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement.

II. Des dérogations à l'interdiction édictée à l'article 2 peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques par le président de l'assemblée de province après avis de la direction en charge de l'environnement, sur demande écrite motivée.

III. Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées en annexe 3 à la présente délibération en vue de leur consommation.

Délibération n° 5-2009/APS du 18 février 2009 relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-2009/APS du 18 février 2009 relative aux aires protégées ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIV :

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne et de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer.

On entend par :

- 1° « espèce exotique », toute espèce dont l'aire de répartition naturelle est extérieure à la Nouvelle-Calédonie.